

# Conservation de l'arme personnelle après la libération des obligations militaires

Un droit de propriété peut être revendiqué si le militaire a été incorporé pendant 7 années au moins dans l'armée et s'il est en possession d'un permis d'acquisition d'armes lors de sa libération des obligations militaires.

- Les militaires équipés du F ass 57 ou du F ass 90 peuvent conserver leur arme personnelle s'ils sont en outre en mesure de prouver, sous la forme d'une inscription dans le livret de tir ou au moyen du livret de performances militaires (LPM), qu'ils ont accompli, au cours des trois dernières années, au moins deux fois le programme obligatoire et deux fois le tir en campagne à 300 mètres.
- Les militaires qui ont accompli leur ER avec un F ass 57 et qui ont été rééquipés à une date ultérieure avec un F ass 90 doivent par contre rendre leur arme. S'ils le désirent, ils se voient remettre un F ass 57, pour autant qu'ils puissent attester de l'activité de tir susmentionnée. Ils peuvent conserver le F ass 90 comme arme personnelle en prêt si, au cours des trois dernières années, ils ont accompli deux fois le programme obligatoire et deux fois le tir en campagne.
- Les militaires équipés d'un pistolet peuvent en devenir propriétaires sans fournir une attestation de tir.
- Les armes déposées à titre volontaire doivent être récupérées avant la libération des obligations militaires et apportées le jour de la libération. Il n'est pas possible de faire valoir un droit de propriété pour des armes que l'on n'est pas allé chercher.
- Toutes les armes doivent être présentées nettoyées le jour de la libération. Les armes qui seront remises en toute propriété devront être poinçonnées par la BLA. Tous les fusils d'assaut (57/90) sont transformés en armes semi-automatiques pour le tir coup par coup. Les parties modifiées sont restituées environ 10 semaines plus tard.
- La transformation, le poinçonnage et la saisie des données pour la remise en toute propriété de l'arme sont facturés. Cette indemnité atteint :
  - CHF 30.-- pour le pistolet
  - CHF 60.-- pour le F ass 57
  - CHF 100.-- pour le F ass 90
- Le montant doit être payé en espèces sur place lors de la libération. D'autres modes de paiement (virement ou paiement sur facture) sont exclus.